



Convention relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours
de Saint-Jean Soleymieux

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
Sis 8, rue du Chanoine Ploton - BP 541 - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1

Représenté par Monsieur **Georges ZIEGLER,**
agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de l'Etablissement Public,

d'une part,

et

Mairie de Saint-Jean Soleymieux
Sise Le Bourg - 42 560 SAINT-JEAN SOLEYMIEUX

Représentée par Madame **Evelyne CHOUVIER,**
agissant en qualité de Maire,

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention de transfert en plein propriété de la commune auprès du SDIS en date du 25 mai 2001,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Saint-Jean Soleymieux en date du
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 20 février 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean Soleymieux appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Les prestations concernent l'entretien des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint Jean-Soleymieux.

Le volume annuel d'heures nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établit à 52 heures, soit un montant annuel total des prestations est estimé à 864,58 TTC.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P_{(n)} = P_{(0)} \times [EV4_{(n)} / EV4_{(0)}]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé du contrat
- P₀ = prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Zéro (mois d'entrée en vigueur de la convention)
- L'index utilisé est le suivant : EV4 Travaux d'entretien d'espaces verts (série 001711017)
- L'index est publié sur le site de l'Insee
- Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur

Article 4 : Conditions de paiement :

Le Service d'incendie et de secours de la Loire s'engage à rembourser la commune de Saint-Jean Soleymieux dès réception du titre de recette.

Article 5 : Responsabilité :

La commune prendra en charge directement ou par le biais de son assurance, les dommages susceptibles d'être causés à ses préposés, aux tiers ou au SDIS lors de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entrera en vigueur à compter de sa notification.

La présente convention pourra en tout état de cause est résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois courant à compter de la réception de la décision par l'autre partie. Le montant annuel dû par le SDIS 42 sera alors calculé au prorata de la durée écoulée.

Article 7 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Les soussignés,

Le Président du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Le Maire
de Saint-Jean Soleymieux

Georges ZIEGLER

Evelyne CHOUVIER